

COUR SUPÉRIEURE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE TERREBONNE

N° : 700-17-018756-220

DATE : 9 mars 2026

SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE SHAUN E. FINN, J.C.S.

SYLVIE DÉOM
Demanderesse
c.

CLAUDIA SCHMIDT
Défenderesse

JUGEMENT

APERÇU.....	2
QUESTIONS EN LITIGE	2
ANALYSE	3
1. Le solde de la dette de Mme Schmidt à l'égard de Mme Déom, en date du 3 mars 2026, est de 89 727,13 \$.....	3
1.1 Position des parties	3
1.2 Contexte	3
1.3 Discussion	4
2. Mme Schmidt n'a pas perdu le bénéfice du terme du prêt, ni convenu d'une nouvelle modalité de remboursement avec Mme Déom	7
2.1 Position des parties	7
2.2 Discussion	7
3. Mme Déom ne peut réclamer de Mme Schmidt aucune somme pour les troubles et inconvénients allégués	14

3.1	Position des parties	14
3.2	Discussion	14
CONCLUSIONS		14

APERÇU

[1] Mme Sylvie Déom est la mère de Mme Claudia Schmidt. Afin que cette dernière puisse faire construire une maison en République Dominicaine, ses parents lui prêtent une somme d'argent à condition qu'elle la leur rembourse par mensualités de 800 \$. Les parties ne s'entendent pas quant au montant exact du prêt, ni quant au solde actuel qui reste à payer.

[2] Mme Déom soumet que le solde de la dette se chiffre à approximativement 165 000 \$. Elle soumet également que les parties ont convenu d'une nouvelle modalité contractuelle qui lui permet d'exiger de Mme Schmidt le paiement d'une partie importante du solde de la dette sur demande. Comme Mme Schmidt refuse d'obtempérer à ses maintes demandes de remboursement, Mme Déom sollicite une condamnation à cet effet, ainsi qu'une somme de 15 000 \$ pour troubles et inconvénients.

[3] Pour sa part, Mme Schmidt soumet que le solde de la dette se chiffre à approximativement 90 000 \$. Elle soumet que les parties n'ont pas convenu de modalités pour le remboursement du prêt, mis à part le versement d'une somme mensuelle de 800 \$. Elle nie ainsi devoir rembourser sur demande l'intégralité de la dette restante et insiste sur le fait qu'elle n'a pas eu un comportement blâmable envers sa mère.

QUESTIONS EN LITIGE

[4] Cette affaire suscite les questions suivantes :

1. Quel est le solde de la dette de Mme Schmidt à l'égard de Mme Déom?
2. Mme Schmidt a-t-elle perdu le bénéfice du terme du prêt ou convenu d'une nouvelle modalité contractuelle avec Mme Déom qui permet à cette dernière de demander le remboursement d'une partie importante du solde de la dette?
3. Mme Schmidt doit-elle payer 15 000 \$ à Mme Déom en raison des troubles et inconvénients occasionnés par son refus d'obtempérer aux demandes de remboursement et son comportement blâmable?

[5] Pour les motifs qui suivent, le Tribunal conclut que :

1. Le solde de la dette de Mme Schmidt envers Mme Déom est de 89 727,13 \$ en date du 3 mars 2026;

2. Mme Schmidt n'a pas perdu le bénéfice du terme du prêt, ni convenu d'une nouvelle modalité de remboursement avec Mme Déom; et
3. Mme Schmidt n'a pas eu un comportement envers Mme Déom qui donne ouverture à une réclamation pour troubles et inconvénients.

[6] Voici pourquoi.

ANALYSE

1. LE SOLDE DE LA DETTE DE MME SCHMIDT À L'ÉGARD DE MME DÉOM, EN DATE DU 3 MARS 2026, EST DE 89 727,13 \$

1.1 Position des parties

[7] Mme Déom soumet qu'elle et son mari ont conclu un contrat de prêt à titre onéreux avec Mme Schmidt en 2008 pour que cette dernière puisse faire construire une maison à Punta Cana, en République Dominicaine¹. Selon ce contrat, Mme Schmidt devait rembourser 800 \$ par mois jusqu'à extinction de la dette. À la suite du décès du mari de Mme Déom le 20 septembre 2009, cette dernière a prêté d'autres sommes d'argent à sa fille et a remboursé également la dette que celle-ci avait envers la succession de sa grand-mère maternelle. Mme Déom soumet que le montant total qu'elle a prêté à Mme Schmidt se chiffre à 202 000 \$ et que le solde de ce prêt, en date du 3 mars 2026, s'élève à 164 000 \$ approximativement.

[8] Mme Schmidt, quant à elle, reconnaît l'existence d'un contrat de prêt à titre onéreux. Elle reconnaît aussi que Mme Déom lui a prêté des sommes d'argent avant et après le décès de son père et qu'elle a remboursé sa dette envers la succession de sa grand-mère maternelle. Cependant, Mme Schmidt conteste les calculs que propose Mme Schmidt, notamment à l'égard de l'ampleur de sa dette envers la succession. Mme Schmidt soumet que le montant total qu'elle s'est vu prêtée par Mme Déom se chiffre plutôt à 177 000 \$ et que le solde du prêt, en date du 3 mars 2026, s'élève à 90 000 \$ approximativement.

1.2 Contexte

[9] Le 17 juin 2022, Mme Déom signifie une *Demande introductive d'instance* (la **Demande**). Les conclusions principales de la Demande sont les suivantes :

CONDAMNER la défenderesse à payer à la demanderesse la somme de 147 546,31 \$, avec intérêts, et ce à compter [du] 17 juin 2022;

¹ Pièce P-12.

CONDAMNER la défenderesse à payer à la demanderesse la somme de 15 000\$, avec intérêts au taux légal et l'indemnité additionnelle prévue au *Code civil du Québec*;

[10] Le mois suivant, soit le 26 juillet 2022, les parties signent un protocole de l'instance. Celui-ci prévoit notamment l'interrogatoire préalable des parties.

[11] Le 16 septembre 2022, Mme Schmidt dépose un Exposé sommaire des moyens de défense, qu'elle modifie le 11 octobre 2022 (la **Défense**). Ente autres, la Défense, tout en reconnaissant l'existence d'un prêt devant se faire rembourser à raison de 800 \$ par mois, allègue que les parties n'ont jamais modifié les modalités de remboursement et conteste l'état de compte produit par Mme Déom.

[12] Le 24 février 2023, le Tribunal prolonge le délai pour la mise en état du dossier.

[13] Les parties signent ensuite, le 27 juillet 2023, une Demande d'inscription pour instruction et jugement par déclaration commune. Les questions en litige sont sensiblement celles identifiées ci-avant.

[14] L'audience se tient les 20 et 21 mai 2025.

[15] Le 26 mai 2025, l'avocat de Mme Déom communique deux tableaux, l'un qui inclut les transferts de fonds contestés et l'autre qui les exclut. L'avocate de Mme Schmidt communique, elle aussi, des tableaux, ainsi qu'une lettre explicative, le 28 mai 2025.

[16] À la demande du Tribunal, les parties formulent certaines précisions écrites le 27 février et le 3 mars 2026.

1.3 Discussion

[17] L'article 2314 du *Code civil du Québec (C.c.Q.)* dispose que « [l]e simple prêt est le contrat par lequel le prêteur remet une certaine quantité d'argent ou d'autres biens qui se consomment par l'usage à l'emprunteur, qui s'oblige à lui en rendre autant, de même espèce et qualité, après un certain temps ». L'article 2315 C.c.Q. ajoute que « [l]e simple prêt est présumé fait à titre gratuit, à moins de stipulation contraire ou qu'il ne s'agisse d'un prêt d'argent, auquel cas il est présumé fait à titre onéreux ».

[18] Selon les auteurs Didier Lluelles et Benoît Moore, le prêt est un « contrat réel »². L'existence du prêt doit être établie par « la preuve de la délivrance du bien », de même que « la preuve de l'intention des parties, soit la remise d'un bien à la charge de le restituer »³. Par ailleurs, « il y a un principe d' « onérosité » pour le cas du prêt d'argent

² Didier LLUELLES et Benoît MOORE, *Droit des obligations*, 3e éd., Montréal, Les Éditions Thémis, 2018, par. 183 [Lluelles et Moore].

³ *Ibid.*, par. 184.

(art. 2315) (il s'agira d'intérêts au taux légal, à défaut de taux conventionnel), et un principe de gratuité dans le cas de biens consommables autres que l'argent [...] »⁴.

[19] Ici, les parties reconnaissent que Mme Déom a prêté des sommes d'argent à Mme Schmidt. Elles reconnaissent également qu'elles ont opté pour la même modalité de remboursement.

[20] Plus particulièrement, la Demande allègue que :

2. La demanderesse et son mari, monsieur Jacques Schmidt, ont, à partir de décembre 2008, prêté des sommes d'argent à la défenderesse afin que cette dernière réalise son rêve de se faire construire une maison en République Dominicaine;
3. La demanderesse, son mari et la défenderesse avaient convenu que cette dernière rembourserait les sommes prêtées à raison de 800,00 \$ par mois;
6. Après le décès [de M. Schmidt], la défenderesse a demandé à la demanderesse qu'elle continue de lui prêter des sommes, toujours en lien avec la construction en République Dominicaine; [...]

[21] Similairement, la Défense allègue que :

2. À compter de décembre 2008, la demanderesse et son époux, M. Jacques Schmidt, ont prêté diverses sommes à la défenderesse pour la réalisation d'un projet particulier.
3. Il était entendu que les sommes prêtées porteraient intérêts et devaient être remboursées à raison de 800,00\$ par mois jusqu'à parfait paiement. [...]
5. Au cours des années qui ont suivi, et ce jusqu'en 2012, la demanderesse a prêté des sommes additionnelles à la défenderesse pour le même projet [...];

[22] À la lumière de ces allégations, le Tribunal estime qu'il existe effectivement un contrat *verbal* de prêt d'argent (le **Prêt**). Premièrement, Mme Déom a remis des sommes d'argent à Mme Schmidt. Deuxièmement, les parties avaient manifestement l'intention de prévoir le remboursement de ces sommes, comme en fait foi la modalité de remboursement convenue. Enfin, les parties reconnaissent que le Prêt est à titre onéreux. Les parties ne s'entendent toutefois pas quant au montant total du Prêt, ni quant au solde qui reste à payer (le **Solde**).

[23] D'emblée, le Tribunal note que les parties n'ont pas bien documenté les sommes remises par Mme Déom et les remboursements effectués par Mme Schmidt. Les parties n'ont produit aucune expertise comptable et les calculs financiers proposés comportent

⁴ *Ibid.*, par. 225.

des erreurs, des lacunes et des incohérences⁵. Les témoignages des parties souffrent également d'un manque de fiabilité dès lors qu'elles ne se souviennent pas de tous les détails pertinents qui permettraient de déterminer, avec précision, le montant exact du Prêt et du Solde.

[24] Cela dit, Mme Déom chiffre le Prêt à 202 347,77 \$. Mme Schmidt, pour sa part, chiffre le Prêt à 177 462,32 \$.

[25] L'écart entre ces deux montants induit un débat quant à :

- L'inclusion ou non d'une somme de 2 000 \$, remise par Mme Déom à Mme Schmidt le 6 novembre 2008;
- L'inclusion ou non d'une somme de 21 997 \$, que Mme Déom aurait payé pour rembourser le prêt de Mme Schmidt auprès de sa grand-mère maternelle; et
- L'ampleur du montant payé par Mme Déom pour rembourser ce prêt.

[26] En ce qui concerne la somme de 2 000 \$, la preuve révèle que bien qu'elle ait été remise à Mme Schmidt le 6 novembre 2008, une somme de 2 000 \$ a été « retourné[e] dans la marge » ce même jour⁶. On ne doit donc pas en tenir compte pour les fins de calcul du Prêt.

[27] En ce qui concerne la somme de 21 997 \$, la preuve démontre qu'outre Mme Déom, la grand-mère maternelle de Mme Schmidt, aujourd'hui décédée, lui a aussi prêté des sommes d'argent totalisant 44 000 \$. Or, une prépondérance de la preuve indique que ce montant englobe lui-même la somme de 21 997 \$.

[28] Puisque Mme Déom a remboursé le prêt de 44 000 \$ à la succession de la grand-mère maternelle de Mme Schmidt, et ce, à même son propre héritage, le Tribunal doit en tenir compte pour les fins de calcul du Prêt. Toutefois, il ne doit pas y ajouter un montant additionnel de 21 997 \$. Cela viendrait gonfler indûment le prêt accordé à Mme Schmidt par sa grand-mère maternelle puisque ce montant est déjà intégré dans la somme remboursée.

[29] Le Tribunal estime ainsi que le Prêt est de 177 462,32 \$.

[30] Quant au Solde, Mme Déom le chiffre à 163 956,08 \$ en date du 3 mars 2026⁷. Mme Schmidt, pour sa part, chiffre le Solde à 89 727,13 \$⁸.

[31] Qu'en est-il?

⁵ Pièces P-4, P-5, P-5(B), P-13, P-17, P-17(B), P-19, D-3, D-4, D-5 et D-8.

⁶ Pièce P-5, p. 2.

⁷ Courriel de l'avocat de Mme Déom du 3 mars 2026

⁸ Courriel de l'avocate de Mme Schmidt du 3 mars 2026.

[32] Il appert de la preuve que les intérêts commencent à s'appliquer dès décembre 2008. La pièce P-19, un bilan d'emprunt préparé par Mme Déom, tient notamment compte des intérêts. Le Tribunal prend acte que Mme Schmidt accepte d'utiliser ce tableau comme « point de départ »⁹, d'appliquer un taux d'intérêt de 1,92% à partir du 30 octobre 2020, comme le propose Mme Déom¹⁰, et d'appliquer un taux d'intérêt de 3,89% à partir du 1^{er} septembre 2025, comme le propose également Mme Déom¹¹.

[33] En établissant le Prêt à 177 462,32 \$, en appliquant les intérêts selon les modalités ci-avant et en considérant les remboursements progressifs effectués par Mme Schmidt, le Tribunal conclut que le Solde, en date du 3 mars 2026, est de 89 727,13 \$.

2. MME SCHMIDT N'A PAS PERDU LE BÉNÉFICE DU TERME DU PRÊT, NI CONVENU D'UNE NOUVELLE MODALITÉ DE REMBOURSEMENT AVEC MME DÉOM

2.1 Position des parties

[34] Mme Déom soumet qu'en ce qui concerne les sommes qu'elle a prêtées à Mme Schmidt après le décès de M. Schmidt, « il a toujours été convenu [par les parties] que lorsque [Mme Déom] aurait besoin d'argent, la défenderesse verrait alors à lui rembourser, sur simple demande, les sommes prêtées [...] »¹². Malgré cette entente et mis à part un remboursement de 19 000 \$ en juillet 2020, « la défenderesse a toujours refusé et/ou négligé de rembourser les sommes demandées par la demanderesse »¹³. Ce refus a occasionné des problèmes financiers importants à Mme Déom, qui a demandé et obtenu de sa banque une marge de crédit de 344 000 \$¹⁴.

[35] Mme Schmidt répond qu'elle bénéficie d'un « terme » contractuel voulant que les sommes prêtées « devaient être remboursées à raison de \$800,00 par mois jusqu'à parfait paiement »¹⁵. Elle insiste sur le fait qu'elle a « respecté ses engagements envers ses parents et plus particulièrement envers la demanderesse [...] »¹⁶. Selon Mme Schmidt, sa mère « a tenté de réviser les modalités de remboursement du prêt déterminées en 2008, mais les parties ne sont jamais parvenues à une entente »¹⁷. Mme Schmidt invoque les articles 1508 et suivants C.c.Q. au soutien de sa position.

⁹ Lettre de l'avocate de Mme Schmidt du 27 février 2026.

¹⁰ Pièce P-9.

¹¹ Courriel de l'avocate de Mme Schmidt du 3 mars 2026.

¹² Demande, par. 8.

¹³ *Ibid.*, par. 15.

¹⁴ Pièce P-3.

¹⁵ Défense, par. 3.

¹⁶ *Ibid.*, par. 6.

¹⁷ *Ibid.*, par. 10.

2.2 Discussion

[36] L'article 1508 C.c.Q. prévoit que « [l']obligation est à terme suspensif lorsque son exigibilité seule est suspendue jusqu'à l'arrivée d'un événement futur et certain ». Selon l'article 1513 C.c.Q. « [c]e qui n'est dû qu'à terme ne peut être exigé avant l'échéance [...] ». L'article 1514 C.c.Q. précise, cependant, que « [l]e débiteur perd le bénéfice du terme s'il devient insolvable, est déclaré failli, ou diminue, par son fait et sans le consentement du créancier, les sûretés qu'il a consenties à ce dernier ». Ce dernier « perd aussi le bénéfice du terme s'il fait défaut de respecter les conditions en considération desquelles ce bénéfice lui avait été accordé ».

[37] Mme Schmidt plaide que puisqu'aucune des exceptions prévues à l'article 1514 C.c.Q. ne s'applique en l'espèce, Mme Déom ne peut faire abstraction du terme convenu, soit la modalité prévoyant le remboursement mensuel du Prêt.

[38] Dans un premier temps, le Tribunal estime que Mme Schmidt n'a pas perdu le bénéfice du terme du Prêt car aucune preuve ne démontre que Mme Schmidt, malgré ses problèmes financiers :

- Serait insolvable;
- Aurait fait faillite;
- Aurait diminué, de son fait et sans le consentement de Mme Déom, les sûretés qu'elle lui a consenties, aucune sûreté n'ayant été consentie en premier lieu.

[39] Par ailleurs, bien que Mme Schmidt ait fait défaut d'effectuer certains remboursements, notamment avant le décès de son père et en 2013¹⁸, la preuve indique qu'elle a néanmoins effectué des remboursements sur une base régulière par la suite. Ces manquements n'ont pas été invoqués par Mme Schmidt à l'époque pour exiger le remboursement intégral du Prêt. La preuve indique aussi que Mme Schmidt a payé une partie des coûts de construction de Mme Déom (3881 \$)¹⁹ et lui a versé une somme globale de 19 000 \$ le 8 juillet 2020²⁰.

[40] Dans un second temps, le Tribunal estime qu'une prépondérance de la preuve ne démontre pas que les parties ont modifié les modalités de remboursement, de sorte que Mme Déom ne pouvait, sur simple demande, obtenir une partie importante du Solde.

[41] Selon les auteurs Lluellas et Moore, « [l]a modification du contenu d'un contrat peut incontestablement se faire d'un commun accord » et « peut porter sur un ou plusieurs éléments [...] »²¹. Cela dit, « [c]omme tout contrat, la modification

¹⁸ Pièces P-15 et P-19.

¹⁹ Pièce P-14.

²⁰ Pièce P-1.

²¹ Lluellas et Moore, *supra*, note 2, par. 2210.

conventionnelle est assujettie aux règles de fond et de forme régissant les contrats »²². Il s'ensuit que « la modification doit reposer sur un consentement dont l'échange a incontestablement eu lieu et qui répond aux qualités de liberté et d'intelligence »²³. Bien qu'il soit possible de modifier un contrat de façon implicite, le comportement des parties doit « induire une modification durable » et « être dépourvu d'ambiguïté, surtout si la modification en jeu est « substantielle » »²⁴.

[42] Ces mêmes auteurs observent qu'une « modification verbale, certes légale en principe, *risque* de ne pouvoir être prouvée »²⁵. En effet, en tant qu'acte juridique, la modification d'un contrat doit respecter « les règles générales de preuve de l'article 2862 [C.c.Q.] »²⁶. Cet article énonce que « [l]a preuve d'un acte juridique ne peut, entre les parties, se faire par témoignage lorsque la valeur du litige excède 1 500 \$ ». Le législateur prévoit néanmoins qu'en « l'absence d'une preuve écrite et quelle que soit la valeur du litige, on peut prouver par témoignage tout acte juridique dès lors qu'il y a commencement de preuve [...] ».

[43] Une prépondérance de la preuve indique que Mme Déom vend sa propriété à Waterloo afin de se rapprocher de sa fille et de ses petits-enfants. Plus particulièrement, à la suggestion de Mme Schmidt, Mme Déom acquiert un terrain à Prévost afin d'y faire construire une maison. Le 4 novembre 2019, elle obtient une hypothèque subsidiaire en garantie d'obligations en vertu de marge-crédit auprès de la Banque de Montréal, la somme prêtée étant de 87 380 \$²⁷. Mme Déom conclut également avec cette même banque un acte de prêt hypothécaire résidentiel pour un montant de 264 000 \$²⁸.

[44] En mars 2020, lors de la pandémie de la Covid-19, Mme Déom s'installe temporairement chez Mme Schmidt. Selon le témoignage de Mme Déom, elle se fait alors maltraiter par sa fille et son beau-fils. Il s'agit d'un environnement tellement malsain, qu'elle le quitte pour vivre quelque temps chez son fils et il lui serait arrivé même de passer des nuits dans son motorisé. Mme Schmidt, tout en qualifiant le début 2020 comme étant « une période de grand stress », nie qu'elle ou son mari aurait maltraité sa mère. Ceux-ci ont perdu leurs emplois en raison de la pandémie et devaient composer avec leurs propres ennuis financiers. Puis, en mai 2020, Mme Déom s'installe dans sa maison à Prévost, bien que sans chauffage.

[45] Or, les coûts de construction assumés par Mme Déom sont plus importants que prévus, de sorte qu'elle se trouve dans une situation financière de plus en plus précaire. Interviennent ensuite les versements de 3881 \$ et de 19 000 \$ effectués par Mme Schmidt en date du 8 juillet 2020.

²² *Ibid.*, par. 2211.

²³ *Ibid.*

²⁴ *Ibid.*, par. 2012.

²⁵ *Ibid.*, par. 2214.

²⁶ *Ibid.*

²⁷ Pièce P-7.

²⁸ Pièce P-8.

[46] C'est dans ce contexte que Mme Déom demande à Mme Schmidt, le 31 juillet 2020, de lui rembourser 73 000 \$ afin de s'acquitter envers « des ouvriers qui attendent d'être payés depuis le mois de mai »²⁹. Ce courriel comporte, en annexe, un document qui s'intitule « Bilan Emprunt Claudia », lequel chiffre le « total des transférences » à 125 000 \$ et le total du solde dû par Mme Schmit à 141 511 \$. D'autres courriels s'ensuivent les 20 et 27 juillet et le 2 août 2020³⁰.

[47] Le 3 septembre 2020, l'avocat de Mme Déom fait parvenir une lettre de mise en demeure à Mme Schmidt³¹. Cette lettre chiffre le Prêt à 169 000 \$ et le solde des prêts accordés après le décès de M. Schmidt à 97 327 \$.

[48] Tel que mentionné ci-avant, les parties n'ont pas consacré par écrit le contrat de prêt qu'elles ont conclu en 2008. Elles n'ont pas, non plus, consacré par écrit une modification à la modalité de remboursement.

[49] Malgré l'absence d'une convention écrite, les échanges courriels entre les parties pendant l'été 2020, qui constituent un commencement de preuve, portent sur ces aspects. Ainsi, dans son courriel du 20 juillet 2020, Mme Schmidt aborde i) les circonstances entourant la conclusion du Prêt, ii) la modalité de remboursement, iii) les demandes de remboursement en lien avec la précarité financière de Mme Déom et iv) une « possible modification » à « [l'] entente initiale »³² :

[...] Au moment où papa et toi m'avez prêté, nous avons pris une entente verbale que je vous rembourserais 800\$ par mois. Comme la somme prêtée était très importante, papa et toi m'aviez dit que ce qui ne serait pas remboursé à votre décès, constituerait mon héritage. Il n'a jamais été question que je doive rembourser d'aussi importants montants que ceux que tu m'as demandé récemment.

Dernièrement, à ta demande, j'ai accepté de t'aider en te versant un montant de 19,000\$ que j'ai réussi à libérer. Montant qui a été ajouté au bilan que tu m'as fourni. Merci.

Toutefois, tu m'as demandé de te rembourser un important montant d'argent récemment (50000\$ dans un premier temps, et 73000\$ ensuite), ce qui n'était aucunement prévu dans notre entente initiale, et que je ne suis absolument pas dans la possibilité de faire actuellement.

Conformément à notre entente verbale initiale, je te rembourserai 800\$/mois jusqu'à ce que nous nous convenions, lors de l'achat de ton motorisé, en septembre 2018, qu'au lieu de ce 800\$, j'assume plutôt directement auprès de

²⁹ Pièce P-13.

³⁰ Pièces P-14, P-15 et P-16.

³¹ Pièce P-2.

³² Pièce P-14.

Cité Caravane le remboursement mensuel de ton prêt pour l'achat de ton motorisé, soit 730\$ par mois.

Étant donné le fait que nous ne nous sommes pas entendues sur une possible modification de notre entente initiale (remboursement de 800\$/mois), c'est l'entente que je vais continuer de respecter.

Je tiens aussi à t'informer qu'à compter du mois de juillet 2020, je cesserai donc les versements à Cité Caravane et te verserai directement dans ton compte le montant de 800\$, en guise de remboursement de mon prêt et ce, jusqu'au remboursement complet de mon prêt, comme nous l'avons décidé au départ. Dans le cas où tu voudrais que je rembourse un montant plus élevé par mois, je suis disponible si tu veux en discuter. [...]

[Soulignements ajoutés]

[50] Cette version des faits souligne qu'il n'y a eu aucune modification verbale du contrat de prêt original.

[51] Le 27 juillet 2020, Mme Déom aborde, à son tour³³, les circonstances entourant la conclusion du Prêt et la modalité de remboursement convenue. Mais elle insiste sur le fait que les parties ont conclu une « nouvelle entente » en ce qui concerne les sommes d'argent prêtées à la suite du décès de M. Schmidt :

[...] Il est vrai que papa et moi étions d'accord pour t'aider financièrement à réaliser ton rêve le plus cher à cette époque, soit celui de faire construire ta maison à Punta Cana. Par contre, papa et moi avons aussi convenu entre nous deux, qu'il y avait une limite à l'argent que nous pouvions te prêter. Au décès de papa, je t'avais déjà fait des transferts bancaires autant en République Dominicaine ainsi qu'en Espagne pour un total de \$79,455.

Jusqu'au décès de papa, l'entente convenue entre papa, toi et moi, à ce moment-là, était effectivement que tu nous rembourses la somme de \$800 par mois.

Après le décès de papa, j'ai accepté seule de te prêter encore beaucoup d'argent, pour un total de \$169,000. Tu m'as toujours dit et répété à plusieurs reprises, « Maman, c'est ton argent., si tu en as besoin, je trouverai les moyens pour te rembourser ». Dès lors, c'est devenu l'entente entre toi et moi. Et je t'ai fait confiance. [...]

[Soulignements ajoutés]

[52] Cette version des faits souligne que la modalité de remboursement applicable aux sommes d'argent prêtées après le décès de M. Schmidt était que Mme Déom pouvait obtenir leur remboursement, au besoin.

³³ Pièce P-15.

[53] Enfin, le 2 août 2020, Mme Schmidt conteste l'existence d'une « nouvelle entente de remboursement », les parties n'en ayant jamais discuté³⁴ :

[...] J'ai pris connaissance de ton courriel, dans lequel tu me demandes de te rembourser dans les 20 jours, soit la totalité de mon prêt (141 511\$), ou un montant de 1500\$/ mois, en plus d'un montant 62 056\$.

J'ai l'impression que tu me fais porter à moi seule le fardeau de ta situation financière. J'ai aussi l'impression que tu déformes et interprètes parfois les faits et les paroles que nous avons échangées. Tu sembles avoir décidé seule que ces paroles constituent maintenant notre nouvelle entente de remboursement, alors que nous n'en avons jamais discuté ensemble et encore moins nous ne sommes jamais arrivées à une entente. [...]

[Soulignements ajoutés]

[54] Ce commencement de preuve donne ouverture au témoignage des parties concernant la modification ou non du contrat de prêt. Or, ce témoignage reprend essentiellement le contenu des courriels échangés par les parties en 2020.

[55] Même en tenant comme avéré que Mme Schmidt ait affirmé à Mme Déom : « Maman, c'est ton argent, si tu en as besoin, je trouverai les moyens pour te rembourser », le Tribunal ne peut conclure, selon la balance des probabilités, que ces paroles puissent modifier la modalité de remboursement convenue lors de la formation du contrat de prêt. Rappelons que la modification doit reposer sur un consentement qui répond aux qualités de liberté et d'intelligence.

[56] Selon le Tribunal, la preuve ne démontre pas un accord de volonté clair et sans équivoque entre les parties susceptible de modifier leurs obligations contractuelles³⁵. Comme l'observe la Cour suprême du Canada, « l'existence d'un contrat et son émergence à la vie juridique présuppose que les engagements des parties sont suffisamment précis pour établir les paramètres de l'opération envisagée »³⁶.

[57] Les Tribunal estime, en outre, qu'il est impossible de savoir si la nouvelle modalité invoquée par Mme Déom lui aurait permis d'obtenir le remboursement partiel ou intégral des sommes prêtées après le décès de M. Schmidt. De même, il est impossible de savoir dans quel délai le remboursement partiel ou intégral des sommes doit se faire. On ignore d'ailleurs quelles sont les circonstances qui font naître l'obligation de remboursement partiel ou intégral. Plus spécifiquement, Mme Déom doit-elle démontrer un besoin financier concret ou peut-elle simplement demander un remboursement à son gré? Bref, considérant l'ambiguïté des paroles reprises par Mme Déom dans son courriel du 27 juillet 2020 et dans son témoignage, celles-ci ne peuvent ni modifier la modalité de

³⁴ Pièce P-16.

³⁵ Art. 1378 et 1433 C.c.Q.

³⁶ *Québec (Agence du revenu) c. Services Environnementaux AES inc.*, 2013 CSC 65 (CanLII), [2013] 3 RCS 838, par. 31.

remboursement initiale, ni former un nouveau contrat de prêt assorti d'une modalité de remboursement différente.

[58] Cela dit, le Tribunal estime qu'il existe une obligation morale de la part de Mme Schmidt envers Mme Déom. Cette première admet avoir tenu des propos sécurisants afin d'obtenir des sommes d'argents additionnelles³⁷ :

R. Non, je n'ai jamais dit à ma mère que je lui rembourserais la totalité du montant sur simple demande [tel qu'allégué au paragraphe 8 de la Demande]. Par contre, une fille qui reçoit, qui a le privilège de recevoir tout cet argent-là de ses parents, puis, il y avait à ce moment-là un certain stress du côté de ma mère comme quoi elle se disait « Si je te prête ça, je me retrouve sans rien et s'il m'arrive quelque chose », et je lui avais dit que c'était certain que j'allais être là pour elle. [...]

R. Que j'allais l'aider. [...]

[Soulignements ajoutés]

[59] Le témoignage de Mme Schmidt est au même effet.

[60] La preuve révèle que Mme Déom est intervenue à différents moments pour aider sa fille, tant avant qu'après le décès de son mari, notamment en remboursant sa dette envers la succession de sa grand-mère maternelle. Les versements de 3881 \$ et de 19 000 \$ démontrent que Mme Schmidt reconnaissait qu'elle devait donner suite à ses propos sécurisants en allant au-delà de la modalité de remboursement convenue.

[61] Cependant, comme l'observent les auteurs Lluelles et Moore, « l'obligation morale n'est pas une obligation juridique. On peut même franchement affirmer qu'elle ne constitue pas une obligation du tout »³⁸. Ainsi, « [t]out au plus, est-elle un pur devoir de conscience, qui concerne l'éthique ou la foi, mais qui ne concerne pas le droit [...] »³⁹. Bien qu'il ne puisse donner effet à l'obligation morale de Mme Schmidt envers Mme Déom, le Tribunal encourage les parties à revoir à la hausse le montant des paiements dans le cadre du remboursement vu les difficultés financières de celle-ci, difficultés qui découlent du Prêt. Selon Mme Schmidt, elle et son mari ont des revenus annuels de 105 000 \$ et de 150 000 \$ respectivement. Elle possède aussi une maison non-hypothéquée à Punta Cana dont la valeur excède vraisemblablement 500 000 USD grâce, en bonne partie, à la générosité de ses parents.

³⁷ Interrogatoire préalable à l'instruction de Mme Claudia Schmidt.

³⁸ Lluelle et Moore, *supra*, note 2, par. 20.

³⁹ *Ibid.*

3. MME DÉOM NE PEUT RÉCLAMER DE MME SCHMIDT AUCUNE SOMME POUR LES TROUBLES ET INCONVÉNIENTS ALLÉGUÉS

3.1 Position des parties

[62] Dans la demande, Mme Déom allègue que « le non-respect par la défenderesse de l'entente de remboursement conclue avec la demanderesse a non seulement causé à cette dernière un énorme stress financier mais également des troubles et inconconvénients importants pour lesquels la demanderesse réclame de la défenderesse une somme de 15 000,00 \$ »⁴⁰.

[63] Mme Schmidt répond que « [l]es dommages réclamés sont indirect, illégaux et grossièrement exagérés »⁴¹.

3.2 Discussion

[64] Comme le Tribunal conclut que Mme Schmidt n'a pas perdu le bénéfice du terme du Prêt et qu'il n'y a pas eu modification de la modalité de remboursement, il ne peut, en conséquence, accorder les dommages-intérêts réclamés. De surcroit, la détermination de ces dommages-intérêts n'est nulle part expliquée, de sorte qu'il s'agit d'une somme arbitraire.

CONCLUSIONS

[65] Il ressort du témoignage et de la preuve documentaire que les parties ont déjà eu une « relation exceptionnelle »⁴². Mme Déom et son mari voulaient, pour des raisons parfaitement louables, aider leur fille. Les parties se faisaient confiance et se rencontraient régulièrement. Cela explique pourquoi Mme Déom avait décidé de quitter Waterloo pour s'installer à Prévost : elle souhaitait se rapprocher de sa fille et de ses petits-enfants.

[66] Une prépondérance de la preuve démontre que la relation entre les parties s'est effritée pour deux raisons principales. D'une part, le Prêt, l'acquisition d'un terrain à Prévost et la construction d'une maison ont généré des problèmes financiers pour Mme Déom, problèmes qu'elle n'avait pas anticipés⁴³. D'autre part, son emménagement chez Mme Schmidt durant la pandémie a donné lieu à un profond conflit⁴⁴. Selon le témoignage de Mme Déom, il lui est interdit de voir ses petits-enfants depuis 2020. Elle témoigne « vivre un cauchemar » auquel elle souhaite échapper.

⁴⁰ Demande, par. 22.

⁴¹ Défense, par. 13.

⁴² Témoignage de Mme Déom.

⁴³ Pièces D-10 et D-11.

⁴⁴ *Ibid.*

[67] Le Tribunal, qui est saisi d'un dossier contractuel, ne saurait s'immiscer dans un conflit familial. Toutefois, il prend acte du fait que Mme Schmidt accepte la reprise de contact entre Mme Déom et ses petits-enfants si ces derniers le souhaitent.

[68] Finalement, le Tribunal prend aussi acte du fait que, malgré les conclusions de la Défense, Mme Schmidt lui demande d'accueillir la Demande pour la seule fin de fixer le Solde, et ce, sans frais de justice.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[69] **ACCUEILLE** la *Demande introductive d'instance* pour la seule fin de fixer le solde du prêt, dû par la défenderesse à la demanderesse;

[70] **FIXE** le solde du prêt dû par la défenderesse à la demanderesse à un montant de 89 727,13 \$ en date du 3 mars 2026;

[71] **INVITE** les parties à revoir à la hausse le paiement mensuel, actuellement de 800\$, à effectuer par Mme Schmidt en vue du remboursement du prêt en raison des difficultés financières de la demanderesse;

[72] **PREND ACTE** que la défenderesse accepte la reprise de contact entre la demanderesse et ses petits-enfants si ces deniers le souhaitent;

[73] **LE TOUT**, sans frais de justice.

SHAUN E. FINN, J.C.S.

Me François Parizeau
François Parizeau, Avocat inc.
Avocat de la demanderesse

Me Jacqueline Bissonnette
Poudrier Bradet, Avocats
Avocate de la défenderesse

Date d'audience : 20 et 21 mai 2025; soumissions écrites les 26 et 28 mai 2025;
soumissions écrites additionnelles les 2 et 3 mars 2026.